
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet de modification du
décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984
pour la réalisation du projet d'agrandissement et de
modernisation de l'aéroport municipal
de Drummondville**

Dossier 3211-09-001

Le 9 décembre 2008

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : M^{me} Valérie Saint-Amant

Supervision administrative : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : M^{me} Marie-Claude Rodrigue, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| Introduction | 1 |
| 1. Le projet..... | 2 |
| 1.1 Justification de la demande de modification | 2 |
| 1.2 Description de la modification | 2 |
| 1.3 Description sommaire des travaux à réaliser | 3 |
| 2. Analyse environnementale | 4 |
| 2.1 Milieux biologique et physique | 4 |
| 2.2 Climat sonore..... | 5 |
| Conclusion | 6 |

LISTE DES ANNEXES

| | |
|---|----|
| Annexe 1 : Liste des unités administratives du Ministère consultés..... | 11 |
| Annexe 2 : Décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984 | 13 |
| Annexe 3 : Aire de service | 15 |
| Annexe 4 : Voies de circulation..... | 17 |

INTRODUCTION

Le projet d'agrandissement et de modernisation de l'aéroport municipal de Drummondville a été autorisé par le décret gouvernemental numéro 2385-84 du 24 octobre 1984. Deux autorisations en vertu de l'article 32 ont été émises peu de temps après l'émission du décret. Cependant, les travaux d'agrandissement et de modernisation de l'aéroport, tels que présentés dans le projet de 1984, n'ont jamais été réalisés.

La Ville de Drummondville a soumis une demande de modification du décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984 au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) le 7 juillet 2008. Cette demande vise uniquement à inclure la construction d'une nouvelle voie de circulation des avions parallèle à la piste afin de relier cette dernière à l'aire de service, laquelle est maintenue à son emplacement d'origine plutôt que déplacée près du milieu de la piste, tel que prévu initialement. Les travaux d'agrandissement de la piste demeurent exactement les mêmes que ceux autorisés par le décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984.

Les sections qui suivent décrivent les éléments de justification et la nature de la modification demandée ainsi que les principaux impacts environnementaux qui en découlent et les recommandations issues de l'analyse de l'acceptabilité environnementale.

L'annexe 1 présente la liste des unités du MDDEP et des ministères consultés. Une copie du décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984 se trouve à l'annexe 2.

1. LE PROJET

1.1 Justification de la demande de modification

Le décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984 autorise la réalisation du projet d'agrandissement et de modernisation de l'aéroport municipal de Drummondville. Ce projet consiste à déplacer de 200 mètres vers l'ouest le seuil 24 (est) de la piste afin d'obtenir les pourcentages de dégagement nécessaires pour ce type de piste. La piste serait également allongée et élargie, passant de 1 219 mètres x 23 mètres à 1 830 mètres x 43 mètres, et complétée par l'ajout de deux aires de virage aux extrémités de la piste et d'une voie de circulation des avions de 160 mètres x 45 mètres entre la piste et l'aire de service. L'aire de service, incluant le hangar, l'aérogare, l'héliport et les aires de stationnement, serait modernisée et relocalisée à environ 160 mètres de la piste, à peu près au milieu (annexe 3).

Peu de temps après l'émission du décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984, deux autorisations ont été émises en vertu de l'article 32 en faveur de la Ville de Drummondville pour des travaux d'épuration des eaux usées et d'alimentation en eau potable. Depuis, aucune demande de certificat d'autorisation n'a été déposée par la Ville de Drummondville auprès du MDDEP pour effectuer les travaux prévus au projet d'agrandissement et de modernisation de l'aéroport municipal.

Le report de la réalisation du projet n'a pas dispensé le propriétaire de l'aéroport d'offrir des services de qualité à sa clientèle. Pour ce faire, la Ville de Drummondville a réalisé des travaux substantiels de modernisation dans l'aire de service (nouvel aérogare, nouveaux hangars, nouveaux réservoirs, nouveaux stationnements, etc.), laquelle est demeurée à son emplacement d'origine. Près de 2 M\$ ont été investis au cours des dernières années. Dans ces circonstances, la relocalisation de l'aire de service, telle que présentée dans le projet d'agrandissement et de modernisation autorisé par le décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984, ne sera pas réalisée.

Par conséquent, la voie de circulation des avions prévue pour relier l'aire de service à la piste n'est plus suffisamment longue et doit être prolongée jusqu'à l'aire de service localisée à l'extrémité est de l'aéroport.

C'est par souci de rentabiliser les investissements réalisés dans les dernières années que le projet soumis dans la demande de modification de décret comporte le même agrandissement de piste, mais avec l'aire de service conservée à son emplacement actuel et desservie par une nouvelle voie de circulation pour la relier à la piste.

1.2 Description de la modification

À l'exception de l'aire de service qui demeure à son emplacement actuel et de la voie de circulation modifiée, les travaux d'agrandissement de la piste demeurent exactement les mêmes que ceux prévus au décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984.

La modification de décret concerne seulement l'ajout de deux voies de circulation, l'une de 400 mètres x 23 mètres depuis le seuil 24 jusqu'à l'aire de service, et l'autre partant du milieu de

la piste et la longeant en parallèle sur une longueur de 1 330 mètres et d'une largeur de 23 mètres (annexe 4).

Une nouvelle aire de virage est également prévue au sud de la piste, à environ 600 mètres du seuil 06 (ouest). L'aire de virage au seuil 24 n'est pas conservée.

1.3 Description sommaire des travaux à réaliser

La construction de la nouvelle voie de circulation des avions implique l'augmentation d'environ 15 700 m² de surface à paver, ce qui représente une augmentation de 15 % de nouveau pavage pour l'ensemble du projet par rapport au projet autorisé en 1984.

Une traversée de cours d'eau supplémentaire serait nécessaire pour la nouvelle voie de circulation.

Comme les travaux de modernisation de l'aire de service sont déjà réalisés à l'emplacement d'origine, tous les travaux de démolition seraient évités. Les surfaces à déboiser prévues pour l'aire de service seraient aussi épargnées.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Puisqu'il s'agit d'une modification mineure (prolongement de la voie de circulation des avions) et qu'il n'y a aucune modification notable dans la zone d'étude (le terrain de l'aéroport) depuis l'émission du décret, aucun enjeu majeur particulier n'est ressorti de l'évaluation environnementale du projet. Toutefois, l'impact du projet sur certains éléments est discuté ci-après.

2.1 Milieux biologique et physique

Selon les informations présentées dans le document de demande de modification de décret, les composantes biophysiques présentes sur le terrain de l'aéroport sont demeurées les mêmes et ont conservé les mêmes niveaux de qualité.

Végétation forestière

Une visite de terrain effectuée par le consultant a permis de déterminer que la composition de la végétation forestière, malgré une croissance de 25 ans, demeure de faible qualité écologique. Le prolongement de la voie de circulation ne nécessitera pas de déboisement supplémentaire puisqu'elle se situera le long de la piste dans un secteur déjà déboisé. Par ailleurs, la conservation de l'emplacement de l'aire de service d'origine permet d'épargner une certaine portion de surface forestière qui devait initialement être déboisée.

Espèces fauniques ou floristiques à statut précaire

Aucune espèce floristique à statut particulier n'est répertoriée dans la zone d'étude. Aucun habitat ni espèce faunique à statut précaire répertorié au Registre public de la Loi sur les espèces en péril du gouvernement du Canada et sur le site du ministère des Ressources naturelles et de la Faune n'est présent dans le secteur de l'aéroport de Drummondville.

Cours d'eau et eau souterraine

Les cours d'eau traversant le territoire de l'aéroport sont aussi demeurés de même nature. Ce sont deux cours d'eau à caractère agricole. Deux fossés de drainage de la piste sont aussi présents dans la zone d'étude. Ces derniers se déversent soit dans l'un des cours d'eau, soit directement dans la rivière Saint-François.

La construction de la nouvelle voie de circulation impliquerait la traversée supplémentaire d'un cours d'eau. Des impacts mineurs sont appréhendés. L'application des méthodes de travaux en eau reconnues devrait minimiser les impacts potentiels. De plus, l'initiateur est tenu de respecter la condition 1 du décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984 relativement aux mesures d'atténuation prévues dans tous les documents déposés, notamment la mise en place de bassins de sédimentation en aval des cours d'eau lors des travaux de construction.

Le pavage d'une superficie supplémentaire de sol aura aussi pour effet d'augmenter le volume d'eau de ruissellement, ce qui pourrait porter un risque additionnel à la qualité de l'eau lors de l'exploitation. La condition 2 du décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984 stipule qu'aucun épandage de produits dérivés du pétrole, de sels de déglçage, de pesticides ou d'herbicides ne

doit être fait à moins de 100 mètres des puits d'eau potable. Cette mesure permet de protéger la nappe phréatique particulièrement perméable dans ce secteur ainsi que la qualité de l'eau tirée des puits privés d'alimentation en eau potable situés au pourtour de l'aéroport de même que la qualité de l'eau de surface.

Puisque le secteur concerné par le projet ne représente pas d'intérêt particulier sur les plans biologique et physique, qu'aucun déboisement supplémentaire n'est nécessaire, qu'aucune faune ou flore menacée ou vulnérable n'a été identifiée, qu'une seule traversée de cours d'eau supplémentaire sera requise, que l'initiateur est tenu de respecter les conditions un et deux du décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984, lesquelles obligent l'initiateur à mettre en place les mesures d'atténuation prévues dans son étude d'impact et protègent les eaux souterraines et de surface, l'équipe d'analyse considère que les impacts sur les milieux physique et biologique seront négligeables.

2.2 Climat sonore

L'exploitation de la voie de circulation des avions parallèle à la piste ne générera pas de bruit additionnel. Les avions circuleront sur cette voie à vitesse réduite et les écrans végétaux prévus devraient permettre d'atténuer les bruits de circulation au sol.

CONCLUSION

Étant donné que les impacts sur le milieu biophysique du prolongement de la voie de circulation seront négligeables, que l'exploitation de cette dernière ne générera pas de bruit supplémentaire et que l'initiateur est tenu de respecter les conditions prescrites au décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984, l'équipe d'analyse est d'avis que la demande de modification du décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984 est acceptable au plan environnemental.

Original signé

Valérie Saint-Amant, M. Sc. Environnement

Chargée de projet

Service des projets en milieu terrestre

Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

VILLE DE DRUMMONDVILLE. *Demande de modification du décret 2385-84 – Projet d'agrandissement de la piste de l'aéroport – Rapport final*, par BPR, 23 juin 2008, 8 pages et 4 annexes.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉS

L'évaluation environnementale de la modification de décret a été réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales du MDDEP en collaboration avec :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

ANNEXE 2 : DÉCRET NUMÉRO 2385-84 DU 24 OCTOBRE 1984

Partie 2

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 14 novembre 1984, 116^e année, n° 47

5469

Gouvernement du Québec

Décret 2385-84, 24 octobre 1984**Délivrance d'un certificat d'autorisation**

- **Projet d'agrandissement et de modernisation**
- **Aéroport municipal**
- **Drummondville**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'agrandissement et de modernisation de l'aéroport municipal de Drummondville

ATTENDU QUE la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, l'implantation ou l'agrandissement d'un aéroport;

ATTENDU QUE la ville de Drummondville a l'intention de réaliser l'agrandissement de l'aéroport municipal de Drummondville;

ATTENDU QUE la ville de Drummondville a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministère de l'Environnement le 17 août 1984 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la ville de Drummondville relativement à son projet d'agrandissement de son aéroport municipal;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ville de Drummondville pour la réalisation du projet d'agrandissement de son aéroport municipal, tel que décrit dans sa requête pour l'obtention d'un tel certificat soumise au ministère de l'Environnement le 13 août 1983, aux conditions suivantes:

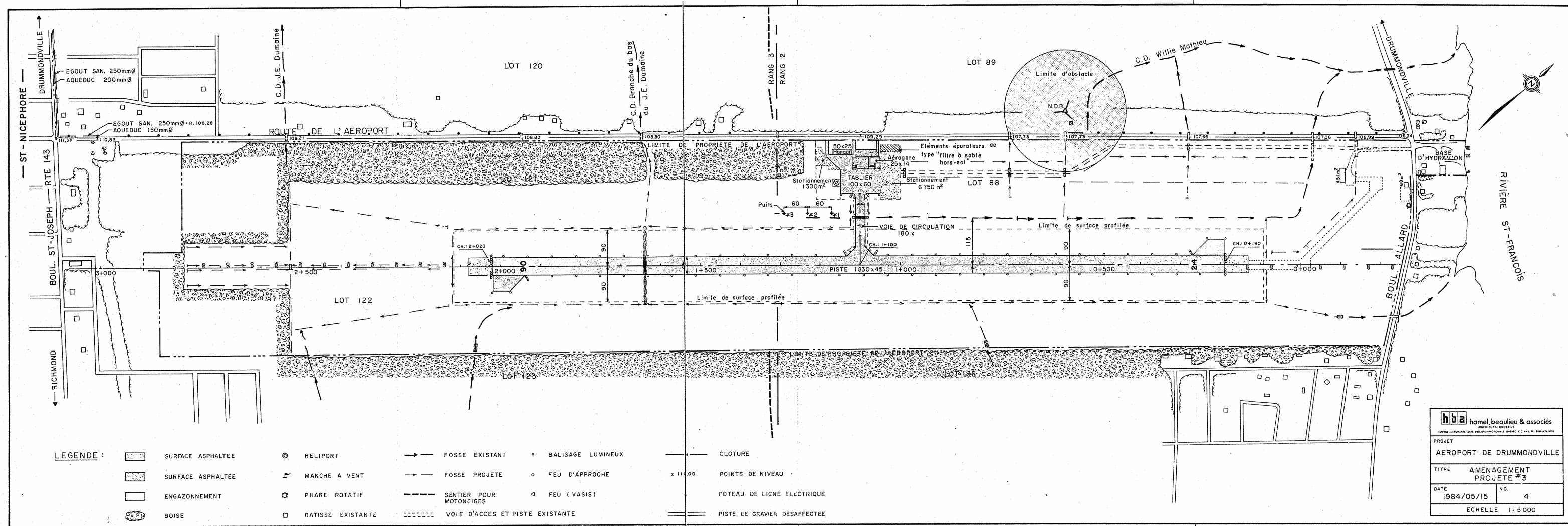
Condition 1: Que la ville de Drummondville respecte les mesures de mitigation contenues dans son étude d'impact du 17 août 1984;

Condition 2: Qu'aucun épandage de produits dérivés du pétrole, de sel de déglacage, de pesticides ou d'herbicides ne soit fait à moins de 100 mètres des puits d'eau potable.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

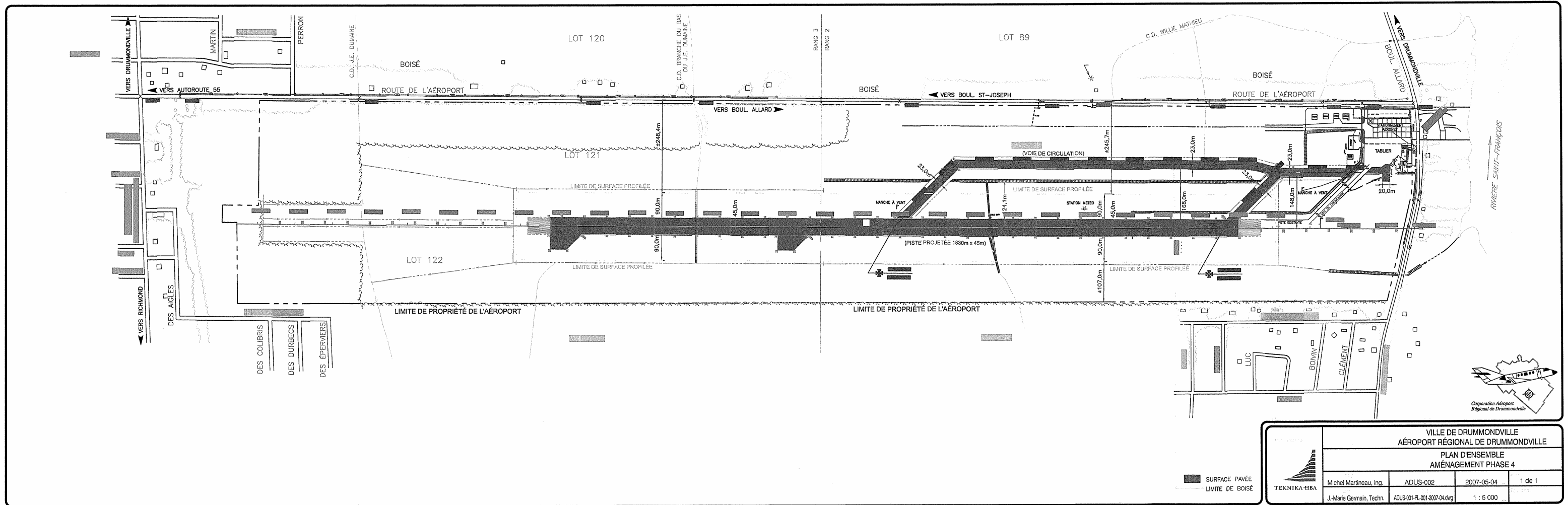
6675

ANNEXE 3 : AIRE DE SERVICE



Source : Ville de Drummondville

ANNEXE 4 : VOIES DE CIRCULATION



Source : Ville de Drummondville